

QU'EST-CE QU'UNE DONNÉE DE SANTÉ ?

Une donnée de santé est une **donnée à caractère personnel** relative à la santé physique ou mentale d'une personne physique, qui révèle des informations sur l'état de santé de cette personne. Les données révélant des informations concernant les prestations de services de soins de santé sont des données de santé : par exemple, le fait de connaître le remboursement d'un acte médical, dans la mesure où il permet de savoir que l'acte médical a été réalisé, est une donnée de santé.

Cette notion très large doit être appréciée au cas par cas.

Trois catégories de données entrent dans cette définition : les données de santé **par nature** (antécédents médicaux, résultats d'examens, handicap...), les données qui, du fait de leur **croisement avec d'autres données**, permettent de **tirer une conclusion sur l'état de santé ou le risque** pour la santé d'une personne (croisement d'une mesure de poids avec d'autres données), les données qui deviennent des données de santé en **raison de leur destination**, autrement dit de **l'utilisation qui en est faite au plan médical**. En outre, si aucune conséquence ne peut être tirée des données au regard de l'état de santé d'une **personne concernée**, il ne s'agit pas de données de santé.

La donnée de santé est une donnée sensible au sens de la **Règlementation** et par principe il est interdit de la traiter. Elle se voit déjà appliquer un régime juridique protecteur au niveau européen, renforcé au niveau national par les dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (*LIL*) notamment concernant les traitements de données dans le domaine de la santé.

Toutefois, des données de santé peuvent être collectées dans le cadre de traitements qui n'ont pas pour finalité la santé des personnes. C'est notamment le cas lorsqu'un employeur traite des données relatives au handicap de son personnel, à des fins de **gestion des ressources humaines**. L'objectif est simplement de répondre à des obligations légales en termes d'emplois de travailleurs en situation de handicap notamment.

A cet effet, les dispositions relatives aux traitements de données dans le domaine de la santé de la LIL ne seront pas applicables. Seul le régime concernant les données sensibles, prévu à l'article 9 du RGPD et les référentiels de la CNIL concernant le sujet (gestion du personnel, ou guide du recrutement notamment) trouveront à s'appliquer.

- ▶ Article 4 du RGPD - Définitions
- ▶ Articles 64 à 77 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- ▶ Guide du recrutement, 30 janvier 2023
- ▶ Référentiel relatif à la gestion du personnel – Délibération n°2022-126 du 23 mai 2022 portant modification de la délibération n°2019-160 du 21 novembre 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de gestion du personnel